



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Offices

Question écrite n° 9086

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les orphelins de guerre. Ces derniers sont, en effet, parmi les seules victimes de guerre à être exclues du bénéfice de l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'ils soient considérés comme ressortissants de l'Office national des anciens combattants sans condition d'âge et que les articles L 470 et D 432 du code des pensions soient modifiés en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le précisent les dispositions de l'article D 342 du code des pensions militaires d'invalidité, les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre jusqu'à l'âge de vingt et un ans, bien que la majorité légale actuelle soit fixée à dix-huit ans. Les aides dont ils bénéficient peuvent être accordées au-delà de vingt et un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art R 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du Conseil d'Etat cité plus loin). Cependant, l'Office national des anciens combattants peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre qu'ils aient été, ou non, pupilles de la Nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commandement notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a confirmé cette possibilité au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, dans son avis du 15 février 1983. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9086

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 565